



PROJET D'EVALUATION DU LYCEE VAN DONGEN

Année scolaire 2023-2024

Le projet d'évaluation du lycée Van Dongen définit les modalités d'évaluation des élèves en application de l'arrêté du 27 juillet 2021 et de la note de service du 28 juillet 2021, modifiée par la note de service modificative du 9 novembre 2021 publiée au B.O. n°42 du 12 novembre 2021.

L'obtention du baccalauréat repose pour 60% sur les points obtenus dans le cadre d'épreuves terminales et pour 40% sur les notes de contrôle continu de première et de terminale. Ainsi, l'histoire-géographie, l'EMC, les langues vivantes, l'enseignement scientifique, complété par l'enseignement de mathématiques spécifiques pour les élèves de 1^{ère} ne suivant pas cette discipline en spécialité, l'enseignement de spécialité suivi uniquement en première, ainsi que les options, sont évalués exclusivement par le contrôle continu et sont donc directement concernés par le projet d'évaluation. Par ailleurs, les notes trimestrielles de toutes les disciplines figurent dans le livret scolaire nécessaire pour la délibération du jury du baccalauréat et pour la procédure Parcoursup.

Le projet d'évaluation vise à instaurer un cadre partagé, au sein de l'établissement, entre les équipes pédagogiques et les élèves et leurs parents, en informant ces derniers des modalités selon lesquelles sont délivrées les notes figurant dans le livret scolaire. Ces modalités sont conçues de façon à assurer l'égalité de traitement des élèves tout en tenant compte de la progression pédagogique adaptée à chaque classe ou à chaque groupe d'élèves et sceller ainsi la relation de confiance entre les enseignants, les élèves et leurs familles.

La place du contrôle continu implique donc pour tout élève du cycle terminal d'avoir une conscience plus aiguë qu'auparavant du fait que la régularité du travail personnel et la participation à toutes les évaluations sont indispensables.

Mis en œuvre pour la présente année scolaire, le projet devra pouvoir s'adapter aux modifications apportées à l'organisation des cours en raison de contraintes externes. Il est appelé à être rediscuté en fonction de l'expérience acquise et des bilans effectués à l'issue de l'année scolaire.

Principes communs d'évaluation s'inscrivant dans un cadre partagé :

Le professeur est garant de l'équité au sein de sa classe et adapte ses évaluations en fonction des compétences, connaissances et capacités définies dans les programmes, de la progression de la classe et du niveau des élèves.

Dans le cadre de la liberté pédagogique, seul l'enseignant est compétent en matière d'évaluation. La moyenne trimestrielle est composée d'évaluations formatives et/ou sommatives qui peuvent prendre différentes formes laissées à la libre appréciation de l'enseignant. Les évaluations formatives interviennent en cours d'apprentissage et permettent aux élèves de se situer et de progresser dans l'acquisition des compétences, connaissances et capacités. Les évaluations

sommatives interviennent au terme d'un temps d'apprentissage et attestent d'un niveau de maîtrise des compétences, connaissances et capacités acquises par les élèves.

Les attendus et critères d'évaluation sont explicités par les enseignants.

Des devoirs communs peuvent être organisés au sein de l'établissement. Ils peuvent conduire à des évaluations communes ou croisées entre les professeurs.

Les professeurs calculeront les moyennes trimestrielles en affectant les coefficients qu'ils jugent pertinents. La moyenne trimestrielle est composée d'une pluralité d'évaluations. Chaque moyenne trimestrielle est validée par l'enseignant puis actée lors du conseil de classe.

La note de l'élève retenue par l'établissement pour l'obtention du baccalauréat est calculée à partir des moyennes trimestrielles.

Conformément à l'arrêté du 27 juillet 2021, à la fin de chaque année du cycle terminal, une commission académique procède à l'harmonisation des résultats, à la hausse comme à la baisse.

Le contrôle continu nécessite un respect scrupuleux de l'obligation d'assiduité prévue à l'article L.511-1 du code de l'éducation, qui impose aux élèves de suivre l'intégralité des enseignements obligatoires et optionnels auxquels ils sont inscrits. A ce titre, les élèves doivent accomplir les travaux qui leur sont demandés par les enseignants et se soumettre aux modalités du contrôle continu qui leur sont imposées.

Chaque élève doit disposer de son propre matériel pendant les évaluations pour composer dans les meilleures conditions.

Les parents accompagneront leurs enfants dans la régularité de leurs apprentissages et veilleront à leur assiduité.

Cas particuliers :

Horaires d'enseignement réduits :

Lorsque la pluralité des notes ne peut pas être assurée en raison d'un volume horaire réduit, la moyenne annuelle peut ne correspondre qu'à un seul trimestre.

Options facultatives :

Pour veiller à ce que l'implication supplémentaire des élèves dans les enseignements optionnels soit reconnue, une note d'investissement pourra être ajoutée en fin d'année par l'enseignant s'il juge l'élève assidu et investi.

Les options mathématiques complémentaires et expertes qui relèvent d'un parcours de formation spécifique correspondent aux principes généraux d'évaluation définis précédemment.

Absence à une évaluation :

L'absence d'un élève à un contrôle de connaissances, si elle est justifiée auprès de la vie scolaire et des professeurs concernés par un motif valable dans les 48 heures suivant le contrôle, et au plus tard le jour du retour en classe, donnera lieu à la mise en place d'une épreuve de remplacement lorsque cela est possible. Si l'absence n'est pas justifiée par un motif valable dans les 48h suivant l'évaluation, et au plus tard le jour du retour en classe, elle se traduira par une absence de notation,

qui aura une incidence sur la moyenne, calculée en fonction du nombre d'épreuves organisées au cours de la période de notation, conformément au paragraphe 3.2.2 du Règlement intérieur.

Si un élève éprouve le besoin d'aller à l'infirmerie avant ou pendant une évaluation, le paragraphe 16.2 du Règlement intérieur s'applique.

En dehors des cinq motifs réputés légitimes par le code de l'éducation L.131-8, le caractère justifié de l'absence relève de l'appréciation du chef d'établissement.

Moyenne non-représentative :

Lorsqu'un enseignant juge qu'en raison d'un nombre insuffisant de notes significatives, la moyenne annuelle d'un élève n'est pas représentative, une épreuve ponctuelle sera mise en place. Cette épreuve interviendra avant la fin de l'année scolaire en cours, pour les élèves de 1ère et de terminale.

L'épreuve est organisée par l'établissement sur le format des épreuves individuelles ; les sujets peuvent être pris dans la banque nationale numérique de sujets. La note obtenue par l'élève à cette évaluation ponctuelle de remplacement est retenue en lieu et place de la moyenne annuelle manquante.

Dans le cas d'une absence dûment justifiée à cette évaluation ponctuelle, le candidat est à nouveau convoqué. Si l'absence n'est pas dûment justifiée, la note zéro est attribuée à cet enseignement.

Aménagements pour les candidats en situation de handicap :

Lors des évaluations comptant dans le cadre du contrôle continu, les élèves bénéficient, dans la mesure du possible, des adaptations et des aménagements définis dans le cadre des plans d'accompagnement personnalisés, des projets d'accueil individualisé ou des projets personnalisés de scolarisation.

Fraudes :

Toute fraude engage la responsabilité de l'élève qui s'expose aux sanctions disciplinaires prévues dans le Règlement intérieur du lycée, paragraphe 11.3.

En cas de fraude constatée, dont le plagiat, l'enseignant rédigera un rapport qui sera remis au chef d'établissement, ce qui conduit à la réunion d'une commission interne qui statue et décide d'éventuelles sanctions disciplinaires.

Après étude du dossier par la commission interne, sa décision pourra conduire à la baisse de la note obtenue voire zéro.

Le projet d'évaluation local est un document évolutif.